PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-20286/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le numéro CVL-2026-20286/KK P relative au projet de plantation de peupliers, sur la commune de Saint-Jean-Saint-Germain (37), portée par M. Edgar BEREAU, reçue le 1er août 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'une peupleraie sur une parcelle de 0,6 ha, devenue partiellement inexploitable pour des raisons d'écoulement d'eau sur le territoire communal de Saint-Jean-Saint-Germains (37) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDÉRANT que l'écoulement d'eau semble imputable aux actions conduites par des castors, que ces actions ont amplifié les effets des travaux d'aménagement (méandres) réalisés par la communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone Ni du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-Saint-Germain, initialement approuvé le 5 novembre 2004 et dont la dernière procédure de modification a donné lieu à une approbation du 15 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que le règlement de la zone Ni n'interdit pas la plantation d'arbres, le projet est donc compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un périmètre de protection et d'inventaires environnementaux, à savoir le site Natura 2000 et la Znieff[1] que constitue la vallée de l'Indre ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur des terres historiquement agricoles, qu'en effet, ces parcelles ont été aménagées lors des remembrements des années 1960, en même temps que le redressement du ruisseau (Ruisseau de Rigny, anciennement appelé Grande Boire) ;

CONSIDÉRANT qu'avant le remembrement, ces parcelles étaient traversées par les méandres de la Grande Boire qui était connectée à la fontaine de la Bondoire et à d'autres écoulements ;

CONSIDÉRANT que le projet représente une surface réduite de plantation et se situant dans la continuité de terrains déjà boisés ;

CONSIDÉRANT que la présence du Cuivré des marais, papillon inscrit sur une liste de protection nationale d'espèce menacée, est avérée ;

CONSIDÉRANT que, néanmoins, la préservation du Cuivré des marais et autres espèces d'insectes inféodées à la Vallée de l'Indre a bien été prise en compte dans ce projet de boisement, par l'évitement du ruisseau et la mise en place d'une gestion de bande enherbée de 12 m de large le long de ce ruisseau ;

[1] Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux, afin de prévenir les risques éventuels de pollution ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques, dont sa surface et sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 1er octobre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.
Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**